



Ordonnance sur la réception par type des véhicules routiers (ORT)

Modification du 21 novembre 2018

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'expressions

¹ Dans tout l'acte, «CE» est remplacé par «UE».

² Dans tout l'acte, «CEE» est remplacé par «CEE-ONU».

³ Ne concerne que le texte italien.

⁴ Ne concerne que le texte italien.

⁵ Ne concerne que le texte italien.

Art. 2, let. m et n

Ne concerne que le texte italien.

Art. 18, al. 1

¹ Le requérant doit charger un organe d'expertise indiqué à l'annexe 2 d'expertiser l'objet.

Art. 19 Prescriptions et documents relatifs aux expertises

Les prescriptions et les documents relatifs aux expertises se fondent sur l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)² ainsi que sur les actes de l'UE et les règlements CEE-ONU qui y sont mentionnés.

¹ RS 741.511

² RS 741.41

II

¹ L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

² L'annexe 2 est remplacée par la version ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2019.

21 novembre 2018

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe I

Renvoi entre parenthèses sous l'indication «Annexe I»

(art. 3 et 4, al. 7)

Véhicules et objets soumis à la réception par type

Ch. 1.2, 2.1 et 2.3

1.2 Font exception:

- les trolleybus;
- les véhicules militaires au sens de l'ordonnance du 11 février 2004 sur la circulation militaire (OCM)³, si des dérogations à l'OETV⁴ sont prévues;
- les véhicules des personnes qui bénéficient de privilèges et d'immunités diplomatiques;
- les remorques agricoles et forestières;
- les traîneaux;
- les monoaxes et leurs remorques;
- les voitures à bras équipées d'un moteur;
- les cyclomoteurs légers;
- les fauteuils roulants à propulsion électrique dont la vitesse maximale n'excède pas 10 km/h.

2.1 Feux et accessoires:

- les dispositifs d'éclairage et avertisseurs optiques, tant obligatoires que facultatifs;
- les appareils automatiques d'enclenchement et de commutation des feux;
- les dispositifs de protection contre l'éblouissement et ceux permettant de modifier l'effet de lumière;
- les catadioptres prescrits.

Font exception:

- les feux, les dynamos et les catadioptres des cycles;
- les lampes de travail;
- les enseignes lumineuses des taxis et les lampes permettant de contrôler l'utilisation du taximètre, au sens de l'art. 110, al. 2, let. b, OETV;
- les feux orientables des véhicules du service du feu, de la police, du service d'ambulances et de la douane visés à l'art. 110, al. 3, let. a, ch. 5, OETV;

³ RS 510.710

⁴ RS 741.41

- les inscriptions éclairées des véhicules de la police et de la douane, au sens de l’art. 110, al. 3, let. c, OETV;
 - les feux de circulation diurne des cyclomoteurs visés à l’art. 18, let. a, OETV;
 - les feux jaunes visés aux art. 120a, let. a, et 193, al. 1, let. s, OETV;
 - les feux et les catadioptres des gyropodes électriques et des cyclomoteurs légers; le ch. 2.2 s’applique aux clignoteurs de direction.
- 2.3 Autres systèmes de véhicules, composants de véhicules, éléments d’équipement et dispositifs de protection pour les utilisateurs d’un véhicule:
- les silencieux d’échappement de rechange qui n’ont pas déjà été réceptionnés avec le véhicule;
 - les catalyseurs de rechange qui n’ont pas déjà été réceptionnés avec le véhicule;
 - les tachygraphes selon l’art. 100 OETV;
 - le papier d’imprimante des tachygraphes numériques;
 - les cartes d’enregistrement pour tachygraphes analogiques;
 - les disques d’enregistrement pour tachygraphes numériques;
 - les détecteurs de mouvements pour tachygraphes numériques;
 - l’équipement externe pour le raccordement de tachygraphes à un système de navigation par satellite;
 - l’équipement de tachygraphes numériques pour la liaison radio permettant la détection précoce d’abus et de manipulations;
 - les récipients à gaz, soupapes comprises, les dispositifs de sécurité et les fixations pour le fonctionnement du véhicule;
 - les dispositifs antidérapants reconnus comme chaînes à neige;
 - les dispositifs de retenue pour enfants selon l’art. 3a, al. 4, de l’ordonnance du 13 novembre 1962 sur la circulation routière⁵;
 - les limiteurs de vitesse obligatoires;
 - les casques pour motocyclistes et cyclomotoristes;
 - les ceintures de sécurité pour voitures automobiles;
 - les cabines de sécurité, les cadres de sécurité et les arceaux de sécurité des véhicules automobiles agricoles et forestiers;
 - les points d’ancrage des ceintures de sécurité;
 - les installations de radiocommunication;
 - les pièces de l’électronique du véhicule ayant une influence sur ses gaz d’échappement, ses émissions sonores ainsi que sur sa puissance et qui ne sont pas conformes au modèle réceptionné pour le type de véhicule concerné.

⁵ RS 741.11

Annexe 2
(art. 2, let. m, 4, al. 7, 17, al. 1, et 18, al. 1)

Organes d'expertise

Organes d'expertise	Compétents pour:
DTC Dynamic Test Center AG Route principale 127 2537 Vauffelin	Véhicules, châssis, systèmes et composants de véhicules, éléments d'équipement et dispositifs de protection pour les utilisateurs d'un véhicule selon l'annexe 1, pour autant qu'ils ne soient pas expertisés par un autre organe mentionné ci-après Mesures de la fumée et expertises selon l'art. 41, al. 4 et 5, OETV ⁶ Fixation des récipients à gaz pour le fonctionnement du véhicule
Fakt GmbH Grüntenstrasse 3–5 D-87751 Heimertingen Représenté par: FAKT AG Augrabenstrasse 9 9466 Sennwald	Véhicules, châssis, systèmes et composants de véhicules, éléments d'équipement et dispositifs de protection pour les utilisateurs d'un véhicule selon l'annexe 1, pour autant qu'ils ne soient pas expertisés par un autre organe mentionné ci-après Mesures de la fumée et expertises selon l'art. 41, al. 4 et 5, OETV Feux, catadioptrés et dispositifs de signalisation Expertise électrotechnique des véhicules électriques, solaires, hybrides, etc. Fixation des récipients à gaz pour le fonctionnement du véhicule
Institut fédéral de métrologie (METAS) Lindenweg 50 3084 Wabern	Feux, catadioptrés et dispositifs de signalisation Dispositifs limiteurs de vitesse, tachygraphes, enregistreurs de données et contrôle des cartes d'enregistrement pour tachygraphes analogiques ainsi que des disques d'enregistrement et du papier d'imprimante des tachygraphes numériques Transparence et réflexion des vitres du véhicule

⁶ RS 741.41

Organes d'expertise	Compétents pour:
Haute école spécialisée bernoise, Haute école technique et informatique, Bienne Section Technique automobile Laboratoire de gaz d'échappement Gwerdtstrasse 5 2560 Nidau	Mesure de la puissance des moteurs, expertise des émissions de gaz d'échappement et de fumées et mesure de la consommation de carburant
Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) ou Inspection Technique de l'Industrie gazière suisse (ITIGS) Grütlistrasse 44 8002 Zurich	Installation de gaz sur les véhicules fonction- nant au gaz naturel, à l'exception du récipient à gaz, de ses soupapes, des dispositifs de sécurité et des éléments de fixation
Association suisse pour la technique du soudage (ASS) St. Alban-Rheinweg 222 4052 Bâle	Installation de gaz sur les véhicules fonction- nant au gaz de pétrole liquéfié, à l'exception du récipient à gaz, de ses soupapes, des dispositifs de sécurité et des éléments de fixation
Swiss Safety Center AG Industry Services Richtstrasse 15 8304 Wallisellen	Récipient à gaz, soupapes comprises, disposi- tifs de sécurité et fixations pour le fonctionne- ment du véhicule
Eurofins Electrosuisse Product Testing AG Luppenstrasse 3 8320 Fehraltorf	Compatibilité électromagnétique Expertise électrotechnique des véhicules élec- triques, solaires, hybrides, etc.
EMC-TESTCENTER AG Moosackerstrasse 77 8105 Regensdorf	Compatibilité électromagnétique Expertise électrotechnique des véhicules élec- triques, solaires, hybrides, etc.
QUINEL AG Elsihof 3 6035 Perlen	Expertise électrotechnique des véhicules élec- triques, solaires, hybrides, etc.